

Montpellier, le 29 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-07-DRCL 318

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de ROQUEBRUN.

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du patrimoine et notamment les articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- VU** la délibération du 12 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Roquebrun s'engageant dans un projet de création d'un Site Patrimonial Remarquable ;
- VU** la délibération du 13 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de Roquebrun, arrêtant le périmètre de son projet de Site Patrimonial Remarquable ;
- VU** l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) du 4 novembre 2021 ;
- VU** la demande présentée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 5 janvier 2022 sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de création du SPR de la commune de Roquebrun ;
- VU** la décision n° E22000077/34 du 3 juin 2022 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Olivier FORICHON, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il sera procédé du **lundi 22 août 2022 à 9 heures au vendredi 23 septembre 2022 à 17 heures** soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Roquebrun.

ARTICLE 2

Monsieur Olivier FORICHON a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3

La personne auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Madame la maire de Roquebrun téléphone de la mairie: 04 67 89 64 54

ARTICLE 4

Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique détaillant le projet de création visé à l'article 1^{er} sera déposé et consultable durant toute la durée de l'enquête :

- en mairie de Roquebrun, siège de l'enquête : Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang-34460 ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures,
- sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant : <https://www.democratie-active/spr-roquebrun/>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à MONTPELLIER, accessible sur rendez-vous au 04.67.61.61.61.

Observations et propositions

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête soit **du lundi 22 août 2022 à 9 heures au vendredi 23 septembre 2022 à 17 heures** :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Roquebrun , siège de l'enquête : Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang-34460 ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures
- les adresser par voie postale au commissaire-enquêteur :
Monsieur Olivier FORICHON
« Enquête publique création du périmètre du SPR »
Mairie de ROQUEBRUN
Hôtel de ville
Avenue du Roc de l'Estang
34460 - ROQUEBRUN

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active/spr-roquebrun/>
- les déposer par courriel à l'adresse suivante : spr-roquebrun@democratie-active.fr

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Roquebrun, Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang-34460 ROQUEBRUN, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- le lundi 22 août 2022, de 9h00 à 12h00
- le jeudi 15 septembre 2022, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 23 septembre 2022, de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 seront affichées et devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

ARTICLE 6

Publicité sur site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault www.herault.gouv.fr

Publicité sur site et en mairie

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, aux frais de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021.

La commune de Roquebrun devra publier cet avis par voie d'affiches sur les panneaux administratifs de la Mairie et éventuellement par tout autre procédé dans le même délai et certifier de cet affichage.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet de l'Hérault et aux frais de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie (DRAC), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Il rencontrera dans le délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 8

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, à la préfecture de l'Hérault, DRCL, Bureau de l'environnement, Place des Martyrs de la résistance- 34 062 Montpellier Cédex 2

Le préfet transmettra les rapports et conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Roquebrun et à la DRAC Occitanie.

Les rapports et conclusions motivés seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairie de Roquebrun, siège de l'enquête.

Ils seront également déposés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault : www.herault.gouv.fr, dans les mêmes délais

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête publique, l'arrêté portant classement pourra être prononcé par la ministre de la culture.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires culturelles Occitanie, la maire de Roquebrun et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète



Emmanuelle DARMON